

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°1/2019

—

Établissement Parc national de Port-Cros

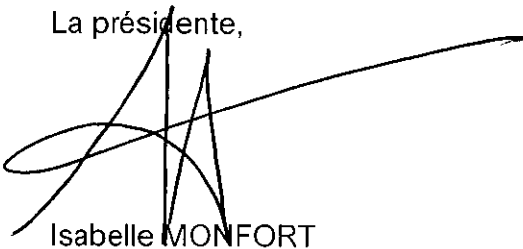
—

Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros

—

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve le règlement intérieur du conseil d'administration annexé à la présente délibération.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Isabelle MONFORT



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Vu :

- les articles L 331-8 à L 331-14 du Code de l'environnement ;
- les articles R 331-23 à R 331-35 et R 331-51 du Code de l'environnement ;
- le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2012-649 du 04 mai 2012 ;
- la délibération du conseil d'administration du parc national de Port-Cros en date du 14 mars 2019 relative à l'approbation du projet de modification de son règlement intérieur ;

I. Élection du Président et des Vice-présidents du Conseil d'administration

Article 1

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours qui suivent la parution au Journal Officiel de l'arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature nommant les nouveaux membres du conseil d'administration, le Préfet, commissaire du Gouvernement auprès du Parc national, adresse les convocations afin de procéder à l'installation du conseil et à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 2

Le Préfet, commissaire du Gouvernement, assure la présidence de la séance d'installation jusqu'à ce que le nouveau président soit déclaré élu, il s'assure notamment de la conformité de la procédure par rapport aux dispositions réglementaires et particulières.

Article 3

En cas de vacance de la présidence et dans les cas autres que celui prévu à l'article 2 dudit règlement, le premier vice-président adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance et assure la présidence du conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président.

Article 4

Pour les élections prévues aux articles 2 et 3, le président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint.

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité les membres du conseil ayant voix délibérative et présents ou représentés conformément au II de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié à ce moment.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours et le cas échéant une heure après le constat d'absence de quorum. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5

Le conseil désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote.

Article 6

Le président de séance informe les membres du conseil des candidatures déjà déclarées et fait appel à de nouvelles candidatures. Il prononce ensuite la clôture de l'appel à candidatures.

Article 7

L'élection a lieu à huis clos. Le président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du conseil d'administration avec voix délibérative ou consultative sauf certaines personnalités prévues par le code de l'environnement : le Préfet, commissaire du Gouvernement, ou son représentant, le directeur et le directeur-adjoint de l'établissement public, le membre du corps du contrôle général économique et financier ainsi que le cas échéant, le directeur de l'Eau et de la Biodiversité ou son représentant et le personnel chargé du secrétariat de la séance du conseil.

Article 8

Le président de séance rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et recevables au regard des textes.

L'élection du président a lieu à bulletin secret. Le président fait vérifier qu'il y a un nombre suffisant d'enveloppes et de bulletins sur le bureau de vote. Les votes sont nominatifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation, hormis les suppléances et les mandats prévus par le II de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié.

Article 9

Le président de séance indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier ou au deuxième tour et déclare le scrutin ouvert.

Les votes ont lieu, au premier et au deuxième tour de scrutin, à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Si aucun candidat ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions au deuxième tour pour lequel de nouvelles candidatures ou des retraits peuvent être enregistrés.

Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la majorité relative des membres présents du conseil ou représentés conformément au II de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Les membres du conseil votent dans l'ordre de la liste d'émargement et signent la liste d'émargement après avoir placé leur bulletin sous enveloppe dans l'urne.

Article 10

Le président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat des élections effectuées suivant les règles précitées et proclame élu le président du conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, les bulletins de vote sont placés sous enveloppe scellée et adressés au Préfet, commissaire du gouvernement, avec la liste d'émargement.

Dès que le nouveau président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance et assure s'il y a lieu l'élection du premier et du second vice-président.

Article 11

L'élection de chacun des deux vice-présidents fait l'objet d'un scrutin séparé réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président.

II. Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 12

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le président sur proposition du directeur de l'établissement public.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents signe les convocations pour les réunions. Le président peut également demander à l'un des deux vice-présidents de le représenter.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les administrateurs par le directeur de l'établissement public. Les transmissions sont réalisées par voie électronique.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion ; elles ne peuvent toutefois faire l'objet de délibérations.

Outre les personnes prévues par les textes, le maire de la commune où se déroule la réunion ainsi que des personnalités extérieures concernées par le débat peuvent être invités à titre consultatif par le président du conseil d'administration.

Article 13

En cas de vacance de la présidence, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président, primauté étant donnée au premier vice-président.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 15

Les convocations au conseil d'administration sont adressées quinze jours au moins avant la date des réunions, par voie électronique. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être diminué.

Article 16

Les votes relatifs aux délibérations ont lieu à main levée. Toutefois, dès lors que 10 % au moins des membres présents du conseil le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

Article 17

Le relevé des délibérations est soumis pour approbation au président et adressé au Préfet, commissaire du Gouvernement, dans un délai de quinze jours par voie électronique. Les délibérations sont, dans ce même laps de temps, mises en ligne sur le site Internet de l'établissement.

Le compte-rendu complet des débats (procès-verbal) est établi et soumis pour approbation à la séance suivante du conseil d'administration.

III. Le bureau

Article 18

Le bureau du conseil d'administration comprend les membres suivants :

- 1° Le président du conseil d'administration ;
- 2° Le président du conseil scientifique ;
- 3° Le président du conseil économique social et culturel
- 4° Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 5° Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 6° Un représentant de l'État, désigné par les représentants de l'État mentionnés au 1° du I de l'art. 24 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;
- 7° Deux représentants des communes de l'aire d'adhésion, désignés par les représentants des collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;
- 8° Une personnalité nommée en raison de sa compétence, nommée par le collège des personnalités mentionnées au 3° du I de l'art. 24 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;
- 9° Le représentant du personnel de l'établissement.

Article 19

Les convocations aux réunions du bureau sont adressées à ses membres sous la signature du président ou, à défaut, d'un vice-président, quinze jours au moins avant sa réunion, par voie électronique.

Article 20

Le conseil d'administration donne délégation au bureau pour réaliser un examen préalable et se prononcer sur les conventions de partenariat et sur les décisions et autorisations du directeur.

Outre la préparation des travaux et décisions du conseil d'administration, le bureau peut se voir confier par le conseil des missions d'étude et d'analyse sur certains dossiers relatifs notamment aux missions de l'établissement. Il examine, sauf urgence, les mesures réglementaires envisagées par le directeur (R331-31).

IV. LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Article 21 COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

Le conseil économique, social et culturel assiste le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale. Il est composé de 64 membres répartis en trois collèges :

Un collège représentant l'île de Porquerolles (17 membres) ;

Un collège représentant les îles de Port-Cros et du Levant (16 membres);

Un collège représentant le littoral de l'espace du parc (31 membres).

Le conseil économique social et culturel doit s'efforcer de refléter dans sa composition tous les aspects de l'activité économique, sociale et culturelle des cœurs et de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros au travers des thématiques suivantes :

- Vie locale et sociale
- Culture patrimoine
- Environnement
- Activités économiques mer
- Loisirs mer
- Chasse
- Activités économiques
- Agriculture et forêt
- Centre de loisir, éducation à l'environnement
- Loisirs terrestres
- Tourisme / loisirs

Le conseil économique, social et culturel est composé de membres titulaires désignés par le directeur. Pour chacune des thématiques, ce dernier désigne le(s) membre(s) sur proposition de l'association représentative de la thématique. En cas de concurrence entre

plusieurs organismes pour une même thématique, priorité est donnée aux organismes les plus représentatifs au regard du territoire concerné et des thématiques considérées. Sont pris en compte pour l'analyse des critères de représentativité et sans que cela soit exhaustif, les paramètres tels que l'objet de l'organisme, son année de création et le nombre de membres.

En cas d'empêchement, un membre titulaire peut être représenté par un suppléant proposé par le titulaire et désigné par le directeur.

Les membres titulaires représentant plusieurs organismes ou associations pourront être accompagnés par un suppléant, sans que celui-ci n'ait toutefois voix délibérative.

La composition du conseil économique, social et culturel est évolutive. Elle peut être révisée à tout moment par le directeur et au moins une fois tous les trois ans. Cette disposition permet à cette instance de conserver sa représentativité au fil de l'évolution de la typologie des acteurs du territoire.

La composition du conseil économique, social et culturel peut également être révisée après deux absences consécutives et injustifiées d'un ou de plusieurs des membres régulièrement convoqués aux assemblées du conseil économique, social et culturel. Cette disposition vise à garantir le bon fonctionnement de l'instance et la participation des membres aux assemblées.

Article 22 MISSIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

La charte étant approuvée, la mission du CESC est de :

- suivre la mise en œuvre de la charte (calendrier, actions, moyens mobilisés, etc.) ;
- participer à son évaluation ;
- se prononcer sur les orientations en matière de partenariat, de politique contractuelle de l'établissement en participant à l'identification des domaines d'actions à promouvoir, des questions à résoudre et d'animation de la vie locale.
- assurer un lien permanent (transmission de messages, d'informations culturelles, de questions, de demandes) de l'établissement vers les populations locales (informations sur les actions de l'établissement, propositions d'implication, animations de la vie culturelle), et des populations locales (acteurs publics, usagers, habitants, acteurs privés et associations) vers l'établissement.

Article 23 PRESIDENCE DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

Le conseil économique, social et culturel élit son président qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Conformément à l'article R 331-33 du Code de l'environnement, il présente un rapport annuel d'activité au conseil d'administration.

Le président est un membre titulaire du conseil économique, social et culturel.

Les candidatures à la présidence sont reçues au plus tard une semaine avant le jour de l'élection.

L'élection du président du conseil économique social et culturel se déroule dans les mêmes formes que celles du président du conseil d'administration prévues aux articles 1 à 11 du présent règlement à l'exception des dispositions relatives :

- au quorum, où au moins la moitié des membres est requise ;
- en cas d'absence du titulaire et du suppléant, le vote par procuration sera possible. Un représentant ne peut pas être détenteur de plus de deux procurations. Une procuration peut être faite à n'importe quel autre représentant du CESC indépendamment de l'appartenance à un collège.

Le président sera assisté de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions, sauf si après l'élection du président, les membres du CESC s'accordent à la majorité des trois quarts pour procéder à un vote à main levée.

Le président et les deux vice-présidents sont obligatoirement issus de collèges différents. Les vice-présidents représentent le président en cas d'empêchement et sur son mandat exprès. Le président peut déléguer aux vice-présidents des missions, rôles et tâches. Ces derniers rendent compte au président de l'activité qu'il leur a délégué.

Le mandat du président et des vice-présidents est de trois ans maximum.

Le directeur de l'établissement exerce les mêmes fonctions que celles confiées au commissaire du gouvernement lors de l'installation du conseil.

Article 24 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

Le CESC plénier se réunit au minimum une fois par an. Il peut convier à ses débats et travaux toute personne qu'il juge utile d'associer ou d'entendre. Les collèges se réunissent au minimum deux fois par an.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil économique social et culturel sont fixés par le président sur proposition du directeur de l'établissement public.

Le président ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents signe les convocations pour les réunions. Le président peut également demander à l'un des deux vice-présidents de le représenter.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres par le directeur de l'établissement public par voie électronique.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion sans toutefois faire l'objet de délibération sauf si la majorité des trois quarts du conseil le demande.

Les séances du conseil économique social et culturel ne sont pas publiques.

L'organisation matérielle et le secrétariat des séances du conseil économique social et culturel sont assurés par les services de l'établissement public.

Pour la mise en œuvre de la charte et du programme triennal d'action, des groupes de travail sont constitués pour traiter des thématiques suivantes :

- Éducation à l'environnement sur le territoire
- Développement durable insulaire
- Reconstitution massifs incendiés, prévention et forêts
- Insertion - vie locale

- Sites naturels et gestion de la biodiversité
- Paysages
- Gestion durable en AMA (objet de la seconde table ronde)
- Agriculture durable – conservatoires partagés.
- Tourisme durable – capacité de charge – esprit parc national
- Nautisme
- Valorisation du patrimoine
- Activités économiques – club des entreprises
- Culture et environnement

Les groupes thématiques peuvent faire intervenir des participants extérieurs au CESC. Chaque groupe désigne un référent qui rapporte ses travaux au président du CESC. Le Parc national s'attache à associer les référents désignés à l'avancement des projets mis en œuvre par l'établissement.

* * *

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°2/19

**Établissement Parc national de Port-Cros
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles**

**Compte financier 2018 de l'établissement Parc national de Port-Cros (Parc national de
Port-Cros et Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles)**

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 89.2 ETPT sous plafond et 12.5 ETPT hors plafond
- 10 340 920,03 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 5 766 977,23 € : personnel
 - 2 573 682,82 € : fonctionnement
 - 148 000 € : intervention
 - 1 852 259,98 € : investissement
- 9 943 663,46 € de crédits de paiement dont :
 - 5 767 426,04 € : personnel
 - 2 627 383,39 € : fonctionnement
 - 100 499,96 € : intervention
 - 1 448 354,07 € : investissement
- 9 087 136,48 € de recettes
- - 856 526,98 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 917 289,32 € de variation de trésorerie
- - 94 916 € de résultat patrimonial
- 153 753,18 € de capacité d'autofinancement
- - 959 233,88 € variation du fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat déficitaire à hauteur de 94 916 € en report à nouveau déficitaire (c/119).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Ajaccio, le 14/03/19..

La présidente,

Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°3/2019

**Établissement Parc national de Port-Cros
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles**

Redéfinition des taux d'amortissement des biens immobilisés

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP)

Vu l'Instruction BOFIP-GCP-16-0006 du 25/04/2016 (NOR : FCPE1609829J)

Vu la délibération n°10/11 du Conseil d'administration du 23 mars 2011,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Définit, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le tableau ci-dessous les durées d'amortissements des biens immobilisés par le Parc national de Port-Cros et le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Article 1 :

Evolution des durées d'amortissement						
Comptes*			Délibération n°10/11 du 29/03/11		Durées d'amortissement proposées	
			Taux	Durée	Taux	Durée
203		Frais de recherche et de développement	20%	5 ans	20%	5 ans
205	205 3	Logiciels acquis ou sous-traités	33,33%	3 ans	33,33%	3 ans
	205 8	Brevets, licences, marques	20%	5 ans	20%	5 ans
211		Terrains	Non amortissable	Non amortissable	Non amortissable	Non amortissable
212		Agencement et aménagement de terrains	Non amortissable	Non amortissable	20%	5 ans
213	213 1	Bâtiments	30 ans (immeubles d'habitation) 20 ans (constructions légères)	3,33 ans (immeubles d'habitation) 5 ans (constructions légères)	3,33% (immeubles d'habitation) 5% (constructions légères)	30 ans (immeubles d'habitation) 20 ans (constructions légères)
	213 5	Installations générales, agencements et aménagements de constructions	10%	10 ans	10% (3,33% ans pour les travaux réalisés dans les Forts)	10 ans (30 ans pour les travaux réalisés dans les Forts)
215	215 3	Installations à caractère spécifique	10%	10 ans	10%	10 ans
	215 4	Matériel	10%	10 ans	10%	10 ans
	215 5	Outils	20%	5 ans	20%	5 ans
	215 7	Agencement et aménagement du matériel et outillage	20%	5 ans	20%	5 ans
216		Collections	Non amortissable	Non amortissable	Non amortissable	Non amortissable
218	218 1	Travaux sur sentiers et travaux de signalétique	20%	5 ans	20%	5 ans
	218 2	Matériels de transport	20%	5 ans	20%	5 ans
	218 3	Matériels de bureau et informatique	33,33%	3 ans	33,33%	3 ans
	218 4	Mobilier	10%	10 ans	10%	10 ans
	218 6	Matériel divers	20%	5 ans	20%	5 ans
	218 8	Matériel divers	20%	5 ans	20%	5 ans

*Comptes subdivisés suite au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP)

La présidente,

Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°4/2019

—

Établissement Parc national de Port-Cros

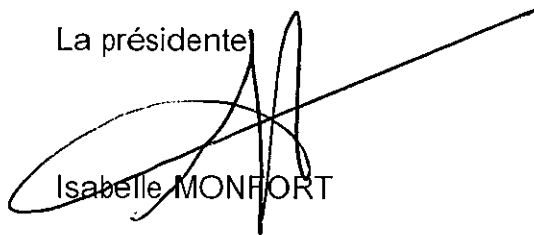
—

Contrats d'objectifs et de performance 2019-2023

—

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national de Port-Cros donne un avis favorable au Contrats d'objectifs et de performance 2019-2023 du Parc national de Port-Cros.

La présidente



Isabelle MONFORT



Le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros, réuni le 14 mars 2019 sous la présidence d'Isabelle Monfort, a délibéré favorablement sur le projet de contrat d'objectifs et de performance (COP) de l'établissement public qui couvre la période de 2019 à 2023.

Toutefois, compte tenu de la diminution des moyens qui affecte le Parc national de Port-Cros depuis 2014 (baisse de 7 Équivalents temps plein - ETP), dans un contexte de missions élargies spécifiques au PNPC, le Conseil d'administration regrette que le COB antérieur et le présent projet de COP ne puissent être présentés sous la forme de contrats d'objectifs **et de moyens** réellement mis à disposition par l'État, afin de pouvoir clairement :

- nous engager à mettre en œuvre la charte de territoire telle qu'elle a été élaborée par l'ensemble des acteurs, ce que nous souhaitons,
- justifier d'un ajustement subit des ambitions affichées, ce que nous regretterions.

En conséquence, le Conseil d'administration déplore la baisse des moyens humains et financiers alloués, baisse susceptible de conduire à revoir les objectifs du COP, en prenant le risque de décevoir les attentes qui ont été suscitées lors de l'adhésion à la charte et de ne pas suffisamment encourager l'élargissement de l'aire d'adhésion.

La présidente du conseil d'administration,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

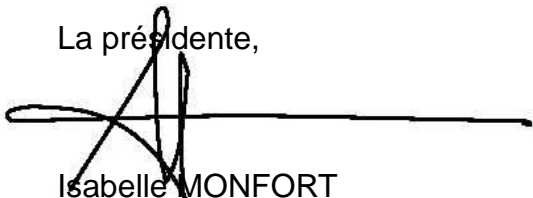
Délibération n°5/2019

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Compte-rendu d'activité 2018

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration donne un avis favorable au compte-rendu d'activité 2018 du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.

La présidente,



Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°6/2019

—

Établissement Parc national de Port-Cros

—

Compte-rendu d'activité 2018 du conseil scientifique

—

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve le rapport d'activité 2018 du conseil scientifique.

La présidente,

Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

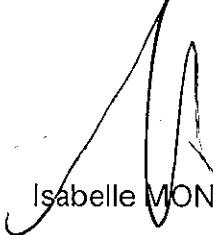
Délibération n°7/2019

Établissement Parc national de Port-Cros

Compte-rendu d'activité 2017-2018 du Conseil économique social et culturel

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve le rapport d'activité 2017-2018 du Conseil économique social et culturel.

La présidente,



Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°9/2019

**Établissement du Parc national de Port-Cros -
Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles**

**Approbation de l'indemnité de fonction
de la présidente du conseil d'administration pour 2019**

Le conseil d'administration du parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 331-8, R 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du parc national de Port-Cros ;

- Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux ;

Vu l'élection d'Isabelle MONFORT en tant que présidente du conseil d'administration dans la séance du conseil d'administration en date du 29 février 2016 ;

Vu le calendrier de mobilisation de la présidente de l'établissement public du parc national de Port-Cros pour 2019 tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros :

Décide :

Article 1 : Le montant annuel de l'indemnité allouée à la présidente du conseil d'administration de l'établissement public parc national de Port-Cros pour l'année 2019 est fixé de la manière suivante :

Base : indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (cf. décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 susvisé) : indice brut 1027 – indice majoré 830.

Traitement Brut Annuel (TBA). Il est fixé au journal officiel à 5 623,23 depuis le 1er février 2017.

Revenu Brut Annuel (RBA) : équation $(IM * TBA / 100)$

$(830 * 5\,623,23 \text{€} / 100)$ soit un RBA de 46 672,80 €

RBA * **16,27 %** soit : 46 672,80 € * 16,27% soit **7 593,66 € annuel**

Article 2 : Le versement de cette indemnité est mensuel.

7 593,66 € / 12 soit **632,80 € mensuel**.

Article 3 : Lorsque plusieurs présidents élus se succèdent en cours d'année, le montant fixé à l'article 1er est versé au prorata de la durée d'exercice des fonctions de chaque président.

Article 4 : le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A Hyères, le 14 mars 2019

La Présidente
du Conseil d'administration,



Isabelle MONFORT

Le Directeur du parc national,



Marc DUNCOMBE

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°10/2019

—
Établissement Parc national de Port-Cros
—

**Proposition au Préfet de Région de mesure réglementaire encadrant la
pêche professionnelle à Porquerolles**
—

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la proposition de mesure réglementaire « encadrer la pêche professionnelle à Porquerolles ».

La présidente,


Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°11/2019

—
Établissement Parc national de Port-Cros
—

**Convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral
sur les îles de Port-Cros et Porquerolles**
—

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la convention de gestion du domaine terrestre du Conservatoire du littoral sur les îles de Port-Cros et Porquerolles et autorise le directeur à signer les actes correspondants.

La présidente,


Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

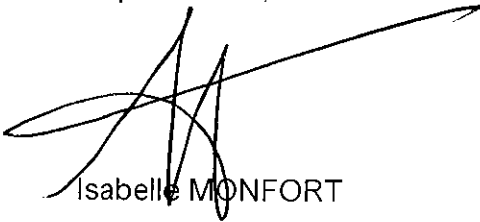
Délibération n°12/2019

Parc national de Port-Cros

ZMEL de Bagaud : projet de tarification 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve le projet de tarification pour 2019 concernant l'utilisation des dispositifs d'amarrage de la zone de mouillages et d'équipements légers de la passe de Bagaud (île de Port-Cros).

La présidente,



Isabelle MONFORT

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN DE PORQUEROLLES**

**Conseil d'administration
Réunion du 14 mars 2019**

Délibération n°13/2019

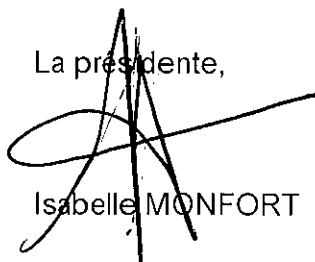
**Établissement Parc national de Port-Cros
Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles**

**Concessions de logement
par nécessité absolue de service**

En application du Code général de la propriété des personnes publiques, les agents du Parc national de Port-Cros – Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles peuvent, s'ils remplissent les obligations attenantes, bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration donne son accord pour que cette concession puisse être octroyée aux agents figurant sur la liste jointe à la présente délibération.

La présidente,



Isabelle MONFORT

**LOCAUX D'HABITATION
 CONCESSIONS PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE AU 1^{ER} JANVIER 2019**

DESIGNATION DES LOCAUX		OCCUPANT	CONCESSION	SERVICE*	EMPLOI
HYERES – ILE DE PORQUEROLLES					
LA PEPINIERE N° 1	F4	BOTTAU Christian	02/11/17	PNPC	Chef du pôle domaine
LA PEPINIERE N° 2	F2	MAXIME Laurent	05/09/17	PNPC	Chef de secteur
VILLA N° 1	F4	GARNIER Gilles	01/05/14	PNPC	Garde moniteur
VILLA N° 2	F4	COUTURIER-MIGLIORE Martine	01/07/89	PNPC	Garde monitrice
VILLA N° 3	F3	OBADIA Céline	01/03/10	PNPC	Garde monitrice
VILLA N° 6	F1	MIGLIORE Alain	01/06/81	CBNMed	Pépinière
VILLA N° 7-8	F3	BAUDIN Étienne	24/01/18	PNPC	Technicien de l'environnement
VILLA N° 9	F4	FOURNIAL Peggy	01/12/09	PNPC	Garde monitrice
VILLA N° 10	F4	RAMEL Ludovic	01/01/05	PNPC	Entretien domaine
VILLA N° 11	F4	RIFLET François	01/01/17	PNPC	Garde moniteur
LA CROIX VALMER – CAP LARDIER**					
MAISON DU CAP LARDIER	F4	CASTERAN Camille	01/03/14	PNPC	Chef de secteur

* PNPC : Parc national de Port-Cros – CBNMed : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

** PNPC gestionnaire par convention avec la commune de La Croix Valmer et le Conservatoire du Littoral